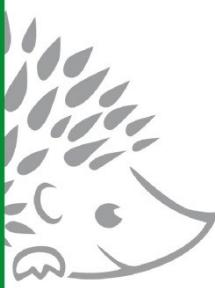


## La Déclaration de Travaux Miniers (DTM)

Décret 2006-649 du 2 juin 2006





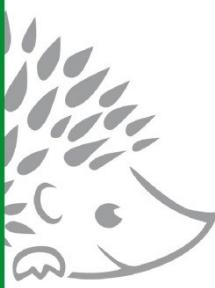
## Définition de la DTM

Les travaux de recherches de mines sont soumis à **déclaration**.

Il s'agit d'une formalité obligatoire lorsque le titulaire d'un PERH souhaite mettre en œuvre des forages de recherche.

**LE SEUL PERH NE SUFFIT PAS POUR REALISER DE TELS FORAGES !**



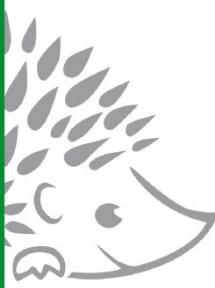


## Procédure de la DTM (1)

Le **dossier** comprend :

- L'identification du demandeur ;
- Un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus ;
- Un document de sécurité et de santé (du personnel) ;
- Un document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le SDAGE ;
- Une étude de dangers ;
- Une étude d'impact (si forages de plus de 100 m. de profondeur).



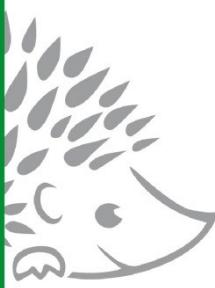


## **Procédure de la DTM (2)**

La DTM est adressée au préfet du département où doivent être entrepris les travaux.

Le déclarant peut adresser, par pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.





## **Procédure de la DTM (3)**

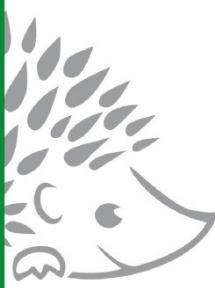
Le préfet communique la déclaration aux services intéressés qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations.

**Il adresse également la déclaration, pour information, aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux ; ceux-ci en informent le public par voie d'affichage.**



**L'enquête publique est organisée.**





## Procédure de la DTM (4)

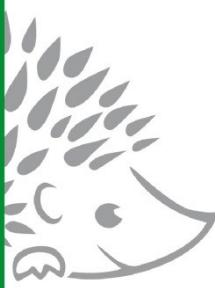
**En cas de risque pour l'environnement, le patrimoine, la sécurité publique, etc.**, le préfet fait connaître au déclarant, dans les 2 mois suivant la clôture de l'enquête, les prescriptions qu'il se propose d'édicter.

Le déclarant dispose alors de 15 jours pour répondre.

Le préfet dispose de 15 jours suite à cette réponse pour édicter d'éventuelles prescriptions par arrêté.

Délai de recours contentieux : 1 an.





RhôneAlpes Région

Cette intervention juridique s'inscrit dans le programme « Sentinelles de l'environnement » soutenu par le Conseil Régional de Rhône-Alpes et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Le contenu de cette intervention n'engage en aucun cas ces partenaires

Réconciliions l'homme & son environnement

